

## PROCES VERBAL SCEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Monique COURBIÈRES, Maire.

Présents : COURBIÈRES Monique, LEQUEUX Pierre, NEMETH Lise, LOURDE André, FALGA Corinne, LE TUMELIN Didier, REMY Jean-Louis, DAUVERGNE Joël, VAZQUEZ Corinne, VINCINI Sébastien, POUIL Marie-Christine, CARLA Gilles, PELISSIER Jennifer, PONS Romain.

Excusés : BLANC Loïc, LEGER Aurore, ALAUZY Gisèle, CLANET Martine, DEGUITRE Jérémy, GABBERO Laury.

Absents : CHADROU Sylvie, MISTOU Sabine, FOU DI Kamel

Procurations : LEGER Aurore à COURBIÈRES Monique, GABBERO Laury à LEQUEUX Pierre, BLANC Loïc à CARLA Gilles.

Secrétaire : REMY Jean-Louis.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14

Procurations : 3

Excusés : 6

Absents : 3

Monsieur Olivier DAGUERRE, Directeur Général des Services, est également présent.

Madame la Présidente a ouvert la séance.

### **1. APPROBATION DU PV DU 03 FEVRIER 2025**

### **2. DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

#### **Devis signés dans le cadre de la délégation**

LEGALLAIS	TABLE ATSEM	174.19 €
BOBINAVIA	LAMES TRIANGLE	1 324.80 €
HYCODIS	PRODUITS D'ENTRETIEN	1 876.48 €
JEAN LEFEBVRE	AVENANT VRD TVX CANTINE	4 036.56 €
LUXSTORE	VITRE LOCAL PETANQUE	235.68 €
RECA	PLAQUES FAUX PLAFOND ECOLES	436.70
MISMO	PRESTAT° EXTERNALISAT° SAUVEGARDE	1 072.30 €
SDEHG	REPARATION POINT LUMINEUX	633.00 €
LABO France	PRODUITS ENTRETIENS	915.90 €

## DELIBERATIONS

### **1. SYMAR VAL D'ARIEGE / DDT31 - CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARIEGE**

Le SYMAR Val d'Ariège exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur l'ensemble de son territoire depuis août 2019.

Cette compétence a été transférée au syndicat de bassin versant par les intercommunalités adhérentes et se décline en 4 missions (article L.211-7 du Code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En réponse aux enjeux et problématiques constatés sur le territoire du SYMAR Val d'Ariège, le syndicat a révisé et actualisé sa stratégie de gestion avec un nouveau Programme Pluriannuel de Gestion 2023-2033.

Ce PPG, dont les actions et travaux ont été déclarés d'intérêt général, a pour objectif la préservation, la restauration des milieux et la prévention des inondations.

Dans le cadre de son programme de gestion, le SYMARVA agit pour la préservation et la restauration des cours d'eau et écosystèmes riverains qui font partie du patrimoine naturel et paysager abritant une riche biodiversité.

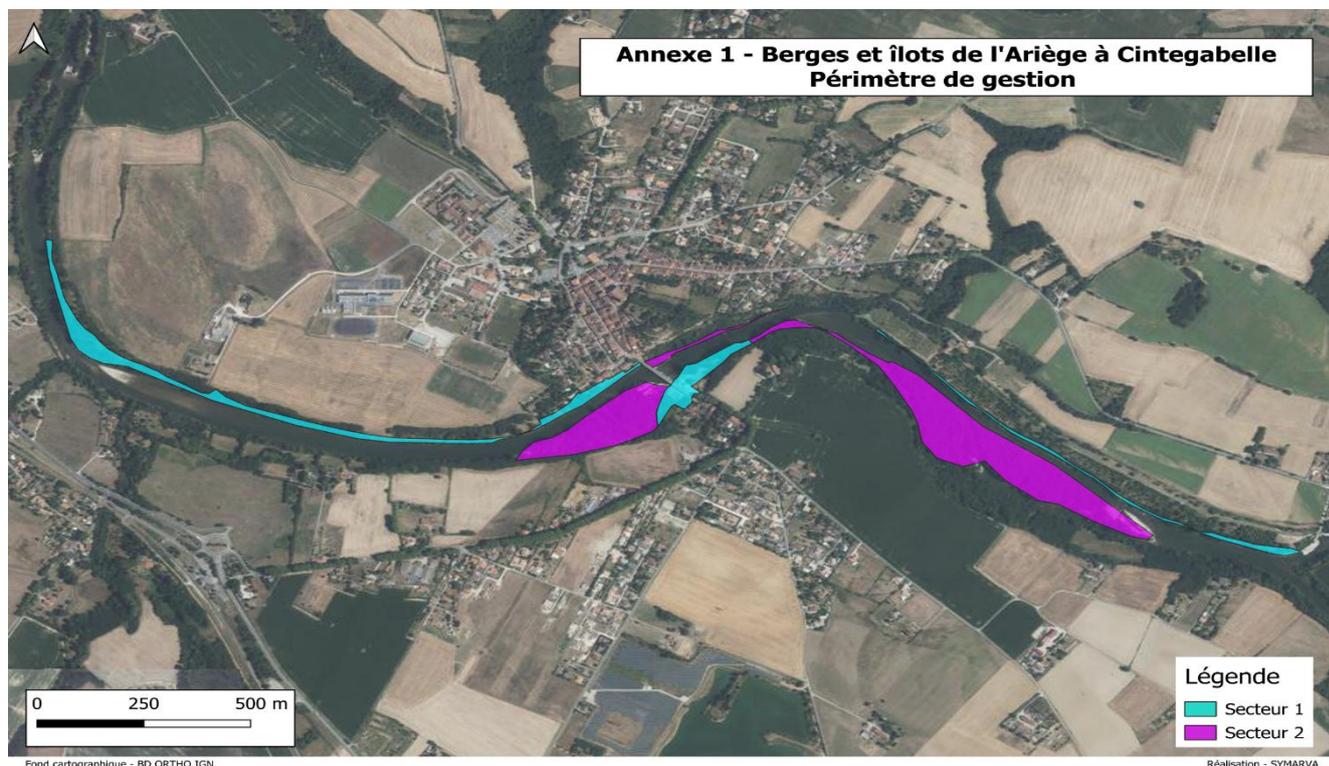
Ils constituent des milieux fragiles, indispensables à la préservation de la ressource en eau et à la survie de nombreuses espèces.

C'est à cette fin que le SYMARVA a proposé à la commune de Cintegabelle de réaliser des plantations, d'accompagner la régénération naturelle des boisements et la mise en place d'une gestion différenciée des parcelles publiques se trouvant en bord d'Ariège.

Sur ce secteur de Cintegabelle, plusieurs îlots présentent un intérêt particulier. Ces espaces en dynamique naturelle depuis de nombreuses années constituent un lieu riche pour la biodiversité faunistique et floristique.

Ces ramiers ont fait l'objet d'un plan de gestion élaboré par la CATeZH de Nature en Occitanie et mis en œuvre par la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais. Il est important de poursuivre leur suivi et préservation. Cette action sera menée par le SYMARVA et la CATZH.

Étant donné que de nouveaux projets de gestion ont vu le jour pour ces sites pour restaurer les milieux riverains et préserver les îlots, il semble pertinent d'élaborer une convention de gestion du domaine public fluvial sur un secteur élargi.



La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la DDT31, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Ariège, autorise le SYMARVA et la commune à gérer le domaine public fluvial au droit des secteurs de l'Ariège cartographiés dans la présente convention.

Cette gestion aura pour objectif de parvenir à restaurer une ripisylve diversifiée et fonctionnelle (ralentissement des crues, protection des berges contre l'érosion, filtration des polluants, structuration du paysage, maintien et développement de la biodiversité ...), le long de l'Ariège classée en site Natura 2000.

Madame Corinne VAZQUEZ demande qui réalise l'entretien.

Madame Monique COURBIERES répond qu'en fonction des zones l'entretien relève de la commune ou de l'Etat.

Monsieur Joël DAUVERGNE estime qu'il est difficile de rendre le sujet pédagogique.

Madame Monique COURBIERES indique que les gens sont satisfaits des aménagements et plantations réalisées.

*Le Conseil, à l'unanimité :*

- *VALIDE le projet de convention*
- *AUTORISE Mme le Maire à la signer.*

## **2. FRAIS DE SCOLARITE – CALANDRETA**

Il convient de délibérer sur la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association « la Calandreta », pour les enfants domiciliés sur la commune, scolarisés dans cet établissement.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (art. L. 442-5 du code de l'éducation).

Le montant de la contribution est déterminé par référence au coût moyen d'un élève de l'enseignement public domicilié sur le territoire de la commune afin d'assurer une réelle parité en matière pédagogique.

Ainsi pour l'année scolaire 2024-2025, le montant de la participation par élève s'élève à 947,04 €, soit un total de 19 887,74 € pour les 21 enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire, domiciliés sur la commune de Cintegabelle, fréquentant l'école « la Calandreta ».

Madame Jennifer PELISSIER désapprouve le subventionnement de l'enseignement privé. Elle indique qu'il existe un outil qui permet de mesurer les écarts sociaux « l'indice de position sociale » en classe de CM2. Celui-ci est de 99 pour les Baccarets, 103 pour Picarrou et 108 pour l'élémentaire Roger Ycart. La Calandreta n'étant pas répertoriée dans cet outil, elle échappe à tout contrôle. Elle estime que la participation publique contribue au financement des inégalités.

Monsieur Sébastien VINCINI remarque qu'il y a un manque de mixité sociale. Plus on s'éloigne de la métropole moins l'IPS est élevé. La Calandreta concentre les CSP + du territoire.

Madame Jennifer PELISSIER estime qu'il conviendrait de se battre pour intégrer une section occitane dans l'enseignement public local.

Monsieur Sébastien VINCINI rappelle que c'est une fédération de basques, bretons et occitans qui a permis de créer le CAPES de langue régionale.

Madame Jennifer PELISSIER déplore que le département de la Haute-Garonne soit sous doté en termes de formation en langues régionales (moins de 0,6%) alors qu'il existe le dispositif « ENSENHAR

Professor.a » pour la formation des non occitans. Par comparaison le département du Lot est le mieux doté.

Monsieur Sébastien VINCINI informe que beaucoup de postes d'enseignement des langues régionales ont été supprimés à la rentrée 2023 notamment à Auterive et Labarthe.

Madame Lise NEMETH s'interroge sur le maintien des enfants dans l'enseignement privé même si une section occitane est créée, car les familles souhaitent un enseignement Méthode Montessori.

Madame Monique COURBIERES rappelle que la participation est une dépense obligatoire, d'autant plus que les communes voisines, un temps récalcitrantes, subventionnent désormais.

*Le Conseil, à la majorité (un vote contre – Mme PELISSIER) APPROUVE l'attribution de la subvention de 19 887,74 € pour les 21 enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire, domiciliés sur la commune de Cintegabelle, fréquentant l'école « la Calandreta ».*

### **3. PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes sont celles des 4 écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation..

Le montant total des dépenses de fonctionnement des écoles de Cintegabelle pour l'année est de 259 487,62 € soit 947,04 € par élève. Les communes tenues de participer pour l'année scolaire 2024-2025 sont : Aignes et Mauvaisin.

Monsieur Sébastien VINCINI rappelle que les élèves d'Aignes avaient été récupérés suite à une décision de la mairie de Nailloux.

Madame Jennifer PELISSIER informe que la mairie de Nailloux doit subir cette année la fermeture d'une classe.

*Le Conseil, à l'unanimité :*

- *APPROUVE le montant par élève*
- *AUTORISE Mme le Maire a signer les conventions avec les communes de Aignes et Mauvaisin.*

### **4. CONVENTION CADRE – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Les Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours et concourent notamment, avec les sapeurs-pompiers professionnels, " aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement " .

Afin de faciliter les impératifs de la vie professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, favoriser leur mise à disposition par leur employeur et pérenniser leur démarche citoyenne dans la durée, le SDIS de la Haute-Garonne propose aux employeurs de SPV une convention-cadre relative à la disponibilité opérationnelle de ces agents.

La convention-cadre de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire vise à fixer le cadre ressources humaines et managérial applicable à ces agents. Elle précise les droits respectifs de l'employeur en

termes d'indemnités, assurances et respect des nécessités de service, les droits du sapeur-pompier volontaire en termes de temps de travail et de protection sociale ainsi que les conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle, pour les actions de formation ou pour toute autre mission de service, pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans. La convention-cadre comporte une annexe individuelle relative aux modalités spécifiques d'application de la convention-cadre, précisant pour chaque sapeur-pompier volontaire, le choix du type d'autorisation d'absence susceptible d'être octroyée, la définition du seuil de sollicitation opérationnelle, le maintien de la rémunération et le temps de repos, éléments à déterminer par la Commune pour chaque agent concerné.

Monsieur Joël DAUVERGNE demande si les agents se loguent.

Monsieur Sébastien VINCINI précise qu'il n'est possible de se loguer en rang 1.

Monsieur Jean-Louis REMY indique que l'emploi de sapeur-pompier volontaire a pu amener des questionnements sur la rémunération.

Madame Monique COURBIERES expose la problématique des volontaires en journée.

Monsieur Sébastien VINCINI indique que de nouvelles règles impactent davantage les petites casernes. Les chefs ne devraient pas partir. Certains se sont déplacés à auterive pour sortir plus.

Monsieur Didier LE TUMELIN demande si le préfet peut demander aux chefs de l'entreprise de rendre disponibles les salariés SPV.

Monsieur Sébastien VINCINI rappelle que les SPV ont un statut très particulier.

Madame Jennifer PELISSIER rend compte de la difficulté de mutualiser entre 2 casernes pour armer un camion.

Monsieur Sébastien VINCINI indique vouloir travailler au niveau départemental sur l'évolution des calibrages des équipes en sortie. Aujourd'hui il n'est pas tenu compte des effectifs (même problème en Comminges).

Madame Corinne VAZQUEZ demande ce qu'il se passe si les SPV ne sont pas assez.

Monsieur Sébastien VINCINI explique que le centre d'appel fonctionne par chaîne de commandement, et gère les interventions en fonction des logins et des équipages disponibles.

Madame Jennifer PELISSIER estime que cette problématique va à l'encontre de toutes les politiques de mutualisation actuelles.

Monsieur Sébastien VINCINI estime qu'il est nécessaire d'apporter de la souplesse au fonctionnement car sinon on devra faire face à un allongement du temps d'intervention.

Madame Monique COURBIERES conclut en rappelant qu'il faut se battre pour le volontariat.

*Le Conseil, à l'unanimité :*

- VALIDE le projet de convention
- AUTORISE Mme le Maire à la signer.

## **5. CONVENTION SYNDICAT D'INITIATIVE – ORGUES**

L'église Notre Dame de Cintegabelle, propriété de la commune, est affectée au culte. Cette affectation est totale et permanente, et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens le garnissant, dont les Grandes Orgues Historiques (1742) classées par le Ministère de la Culture en 1977.

La commune de Cintegabelle déléguant depuis 1978 à l'association des Amis de l'Orgue puis au Syndicat d'Initiative de Cintegabelle la veille, le suivi de l'entretien et de la restauration des grandes orgues historiques, en liaison avec le facteur d'orgues, ladite association, aux côtés de la ville, souhaite préciser par une convention cadre les conditions d'entretien, d'utilisation et de valorisation de l'instrument.

Le contenu de la convention porte sur une période d'un an.

*Le Conseil, à l'unanimité :*

- VALIDE le projet de convention
- AUTORISE Mme le Maire à la signer.

## **6. EXONERATION TFPB FRANCE RURALITES REVITALISATION**

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) est le quatrième axe de France Ruralités, le plan en faveur des territoires ruraux, lancé en juin 2023. France Ruralités Revitalisation (FRR) vise à aider le développement des territoires ruraux, principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales.

Le 4 juin 2024, le Premier ministre a annoncé que toutes les communes qui étaient situées en ZRR, et qui n'avaient pas été classées en FRR au 1 juillet 2024, seraient maintenues dans le dispositif afin de garantir une continuité dans le soutien apporté à ces territoires.

Par la loi de finances pour 2025 qui vient d'être promulguée, elle pourra désormais bénéficier des effets du classement en FRR, et ce, avec effet rétroactif au 1 juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027. Pour en bénéficier, les communes et leurs établissements publics à fiscalité propre doivent délibérer dans les 40 jours suivant la promulgation de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025, soit jusqu'au 26 mars 2025 inclus.

Les avantages accordés aux territoires zonés visent à favoriser l'implantation d'entreprises et l'emploi.

Le classement rend ainsi éligibles, sous certaines conditions, les entreprises qui s'implantent, dans ces territoires, à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales :

- Impôts sur les bénéfices,
- Cotisation foncière des entreprises,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les exonérations de CFE et de TFPB ne sont pas compensées aux collectivités.

Ainsi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Sont concernés par l'exonération les locaux suivants :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

L'exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée à l'hébergement s'agissant des hôtels et des superficies affectées au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie. Ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune au propriétaire et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre des chambres d'hôtes).

Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

*Le Conseil, à l'unanimité, VALIDE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :*

- *Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement*
- *Les locaux classés meublés de tourisme*
- *Les chambres d'hôtes*

## **7. CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS**

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citéo, éco-organisme en charge de la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les papiers et les emballages ménagers, a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. À cette fin et en concertation avec les représentants français des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

L'optimisation de la collecte et élaboration du nouveau schéma de collecte ont entraîné la suppression de près de 600 points de regroupement (avec bacs collectifs) diffus sur l'ensemble du territoire et leur remplacement par 186 nouveaux Points d'Apport Volontaire (PAV) essentiellement en centre bourg.

Les bons résultats obtenus, en termes de réduction des déchets et de tri par l'optimisation et l'individualisation des productions, sont entachés par des dépôts sauvages et autres incivilités aux abords des PAV. Ces dépôts sont plus visibles et plus concentrés créant par endroit des points de fixations de dépôts de déchets et encombrants.

LA CCBA propose de mettre en place avec l'aide des communes et le soutien financier de Citéo par le biais d'un conventionnement, un plan de lutte contre les déchets qui comprend l'ensemble des déchets (déchets diffus éparpillés, déchets contraires aux règlements de collecte et ceux sur les lieux de dépôts sauvages).

Préalablement à la signature de la Convention de soutien avec Citeo, il convient que la CCBA et ses communes membres forment un groupement permettant de désigner la CCBA comme responsable et unique interlocuteur de Citeo. Une convention de groupement entre la CCBA et ses communes membres doit donc être conclue.

Cette convention de groupement précise :

- les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la CCBA et les communes membres pour le soutien versé par Citeo pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- la désignation de la CCBA comme Responsable du groupement ;
- les rapports et obligations de chaque membre ;
- les modalités de calcul, de perception et de reversement des soutiens financiers

*Le Conseil, à l'unanimité :*

- *VALIDE le projet de convention*
- *AUTORISE Mme le Maire à la signer.*

## **8. OUVERTURE DE POSTE AGENT DE MAITRISE**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'inscription sur liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise d'un agent au titre de la promotion interne, il convient de créer le poste correspondant. L'emploi créé est un emploi d'agent de maîtrise à temps complet pour la gestion des espaces verts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

*Le Conseil, à l'unanimité, OUVRE le poste d'agent de maîtrise à temps complet pour la gestion des espaces verts à compter du 1er avril 2025.*

## **9. OUVERTURE DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'intégration directe permet à un fonctionnaire titulaire de changer de corps ou de cadre d'emplois mais sans passer par une période de détachement. Un des agents d'accueil a été recruté sur la filière technique et il convient, pour lui permettre une évolution de carrière correspondant à ses fonctions, à l'intégrer à la filière administrative.

Ainsi il est proposé de créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 un emploi d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Administratif principal de première classe à temps complet.

*Le Conseil, à l'unanimité, OUVRE le poste d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Administratif principal de première classe à temps complet.*

## **10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PROJET D'EDUCATION SPORTIVE - ECOLE MATERNELLE**

L'école maternelle Marie-Louise Ycart met en place depuis deux ans un projet d'éducation sportive par l'intermédiaire de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

L'USEP est une fédération d'associations d'écoles dont la mission de service public est de développer la pratique sportive et la citoyenneté des enfants à l'appui de l'organisation de rencontres sportives associatives.

Complémentaire des programmes de l'Education nationale, l'USEP est un véritable support pour mettre en œuvre les parcours éducatifs de l'élève en donnant à tous la possibilité de découvrir des activités sportives diversifiées et adaptées, de faire l'exercice de la citoyenneté dans son association d'école.

L'USEP a développé une pédagogie spécifique pour rendre les activités physiques et sportives accessibles à tous les enfants. La mixité garçons-filles est de règle, au même titre que l'inclusion des enfants en situation de handicap. Le principe étant que les pratiques doivent être adaptées aux aptitudes de chacun.

Cela s'est traduit concrètement l'année dernière par deux projets :

- Projets jeux collectifs : préparation d'une séquence à l'école qui a débouché sur une matinée au stade près de l'école.
- Projet escape game : une séquence orientation ainsi qu'un large travail sur des problèmes mathématiques. Journée au bois de Notre Dame à Auterive.

Pour cette année, deux projets sont en préparation : un projet jeux d'opposition et un projet danse de création avec une formation adulte préalable.

La coopérative de l'école maternelle sollicite une subvention exceptionnelle de 706 €.

Madame Jennifer PELISSIER indique que l'UNSEP fournit de bonnes prestations. Parfois le montant de l'adhésion, assez élevé, peut freiner certaines collectivités. C'est l'équivalent de l'UNSS.

*Le Conseil, à l'unanimité, ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 706 € au titre de l'exercice 2025 à la coopérative scolaire de l'école maternelle Marie-Louise Ycart.*

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------